

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2

Marseille, le

17 OCT. 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur Fiorentini
LAFARGE BETONS France
43 rue Alfred Curtel
13010 MARSEILLE

N° S3IC : 64.11030 P3 (D)

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 8 octobre 2019.

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 8 octobre 2019.

Cette visite, effectuée en compagnie de représentants du SERAMM, faisait suite à une précédente inspection réalisée le 29 juillet 2019. Elle était axée autour des points particuliers suivants :

- Gestion des eaux
- Gestion des déchets
- Gestion des rejets atmosphériques

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

- Gestion des eaux

L'alimentation en eau industrielle du site est assurée par un forage, à partir duquel sont prélevés 25 000 m³ annuellement. Depuis la précédente visite, cet ouvrage et ses abords ont été aménagés afin de délimiter et de protéger correctement la tête de forage.

Concernant les rejets aqueux, j'ai bien pris note de l'absence de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le réseau eaux pluviales de la zone au niveau du fossé bordant la route des Trois Luc à la Valentine.

Lors de cette visite, j'ai pu constater la mise en place d'un débourbeur/déshuileur et la réfection complète de point de rejet.

- Gestion des déchets

Les déchets dangereux liquides (huiles usagées, acide, ...) stockés à même le sol lors de l'inspection du 29 juillet ont été évacués, et les déchets liquides en lien avec l'exploitation sont désormais stockés sur rétention et sous abri.

- Rejets atmosphériques

J'ai constaté lors de cette visite que les opérations d'ensilage de sable sont à l'origine d'importantes émissions de poussières. Il apparaît en effet que le poste de dépotage, le convoyeur et le silo de stockage de sable présentent de nombreuses ouvertures à l'origine des rejets de poussières.

Considérant que ces opérations d'ensilage de sables sont effectuées 4 à 5 fois par jour, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, je vous invite à me tenir informé des actions de mise en conformité relatives aux émissions de poussières et vous informe qu'une nouvelle inspection sera réalisée début 2020 afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions correctives.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,